

(N^o 123.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JUIN 1894.

Projet de Loi contenant les titres IV à X du Code électoral.

(Voir les n^{os} 125, 150, 171 et annexe, 183, 187, 188, 193, 199, 203, 206, 208 et 209, session de 1893-1894 de la Chambre des Représentants; 91 et 122, même session, du Sénat.)

Amendement présenté par MM. le Comte Goblet d'Alviella et E. Dupont tendant à supprimer le second tour de scrutin dans une partie des collèges électoraux (article 191^{bis}).

ART. 191^{bis}.

S'il y a plus de deux mandats à conférer, dans le cas où le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue n'atteint pas celui des sièges, le bureau principal répartit les sièges d'après les règles suivantes :

Le chiffre des votes valables est divisé par le nombre des mandats qui étaient à conférer. Autant de fois le quotient ainsi obtenu se rencontre dans le chiffre moyen des votes réunis par chaque liste, autant il revient de sièges à cette liste. Si cette opération laisse un siège à conférer, il est attribué à la liste qui a obtenu la moyenne la plus élevée.

Les candidats qui ont réuni plus de la moitié des voix sont toujours regardés comme élus, et leurs mandats viennent en déduction des sièges attribués à leur liste. Si une liste retient ainsi plus de sièges que ne lui en attribue la répartition basée sur le quotient électoral, il y a lieu de procéder, d'après les mêmes règles de calcul, pour les sièges restés disponibles, à une nouvelle répartition entre les listes qui ont obtenu ce quotient.

Les sièges attribués à chaque liste reviennent à ses candidats d'après le chiffre de voix qu'ils ont respectivement obtenues.

COBLET D'ALVIELLA.
E. DUPONT.

DÉVELOPPEMENTS.

Parmi les imperfections les plus flagrantes du système représentatif ou plutôt du régime majoritaire, il faut ranger la nécessité de recourir à un second tour de scrutin.

Les Anglais l'ont si bien compris qu'ils n'ont pas admis ce second tour. Ils préfèrent, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, attribuer franchement le mandat au candidat de la minorité la plus favorisée.

En France le second tour est admis en pareil cas. Mais des candidatures nouvelles ou différentes peuvent s'y produire en nombre illimité. L'élection, cette fois, se fait à la simple pluralité des suffrages, mais avec l'avantage que les partis en lice sont avertis, par les résultats du premier tour, de leur force réelle et de leur situation respective.

En Belgique, par une combinaison bizarre, on se contente d'admettre au ballottage les plus favorisés des candidats qui n'ont pas été élus au premier tour, en nombre double des sièges vacants, sans distinguer entre les partis auxquels ces candidats appartiennent et sans qu'ils puissent même se retirer volontairement. Il faut que l'électeur restreigne son choix entre les candidats qui sont sortis du hasard du premier scrutin, fussent-ils même décédés dans l'intervalle. Tantôt l'on assiste ainsi à un ballottage entre candidats d'un même parti, où ce sont les électeurs du parti adverse qui font pencher la balance. Tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, on voit un candidat élu, au second tour, par des électeurs dont il devra continuer à combattre les tendances et à desservir les intérêts, sous peine de trahir son parti.

Je ferai observer tout d'abord — qu'il s'agisse du système anglais, français ou belge — que du moment où la majorité absolue ne s'est pas dessinée au premier tour, tous les candidats en présence ne représentent respectivement que des minorités, et dès lors, quel que soit celui d'entre eux qui l'emportera au second tour, le collège sera désormais représenté par l'élu d'une minorité. Multipliez cette situation dans une élection générale, et il faudra reconnaître que le principe même du gouvernement majoritaire en sera singulièrement compromis. On se trouve réduit à escompter des compensations de hasard pour rétablir l'équilibre dans l'ensemble des collèges et assurer ainsi le pouvoir à la majorité réelle de la nation. Seule la représentation proportionnelle couperait court à cet abus, dont les conséquences peuvent devenir d'autant plus dangereuses que le droit de suffrage est plus étendu.

Avec le système belge on arrive, en outre, à ce résultat vraiment scandaleux de contraindre l'électeur à donner son vote à des candidats qui lui sont profondément antipathiques. De quel droit, par exemple, obliger un libéral à se prononcer entre une liste exclusivement catholique et une liste exclusivement socialiste ? De quel droit réduire un catholique à choisir entre un radical et un libéral qui ne lui laissent que l'option de la sauce à laquelle il veut être mangé ? Depuis que le vote est devenu obligatoire, l'électeur n'a plus même le droit de s'abstenir. Sans doute il peut faire sciemment un bulletin annulable. Mais est-il digne du législateur d'encourager, d'imposer même une pareille comédie ?

L'amendement que nous avons l'honneur de déposer laisse subsister le ballottage dans les scrutins où il ne s'agit pas de conférer plus de deux

mandats. L'honorable M. Janson avait proposé de permettre, en cas de ballottage, la présentation de nouvelles candidatures et le retrait des anciennes, ce qui eût été une amélioration évidente; son amendement a été rejeté par assis et levé. La Chambre a même repoussé un amendement de l'honorable M. Deprez tendant à permettre aux candidats de se retirer dans l'intervalle des deux scrutins. Nous respectons ces votes, mais en restreignant l'emploi du ballottage aux scrutins où il n'y a pas moyen de l'éviter par quelque combinaison plus équitable.

Dans les scrutins qui ont pour objet de conférer plus de deux mandats, nous demandons la suppression absolue du ballottage, en distribuant, d'après le principe de la représentation proportionnelle, les sièges pour lesquels aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. A cet effet, nous avons choisi une des formes les plus simples et les plus élémentaires de la représentation proportionnelle. Certes, le système auquel M. d'Hondt a donné son nom est d'une application plus exacte, au point de vue pratique aussi bien que théorique, ainsi qu'il a été officiellement constaté dans une récente élection du Tessin. Mais il s'agit moins en ce moment d'élaborer un système complet de représentation proportionnelle que d'appliquer à un rouage particulier de notre système électoral un correctif d'une portée transitoire et, jusqu'à un certain point, transactionnelle. Le système auquel nous nous sommes arrêtés reste plus rapproché de la situation existante, en ce qu'il tend à avantager sous certains rapports la liste qui a obtenu le plus de voix au premier tour.

Il s'agit donc d'une expérience que même les adversaires les plus acharnés de la représentation proportionnelle ne peuvent qualifier de dangereuse, puisqu'elle est d'une application restreinte et exceptionnelle. En outre, elle tend à remédier à un abus dont les partisans les plus convaincus du régime majoritaire ne peuvent contester l'existence. Nous la réclamons, en effet, ici, non pour mettre fin à la tyrannie des majorités, mais pour assurer, contre l'usurpation des minorités, une représentation plus exacte du corps électoral.

D'autre part, nous n'avons pas à dissimuler que nous y voyons une satisfaction donnée aux partisans de la représentation proportionnelle, en ce que le principe de cette réforme se trouverait désormais introduit dans notre législation.

Tous les orateurs qui ont pris la parole à la Chambre dans la discussion de la loi électorale ont été d'accord pour dénoncer les abus et les périls de notre mode de votation actuel. Le rapport de l'honorable Baron Surmont de Volsberghe vient de se faire au Sénat l'écho de ces appréhensions. Convient-il d'abandonner exclusivement au législateur futur le soin de parer au danger, et ne siérait-il pas qu'avant de disparaître, les derniers élus de l'ancien pays légal ne donnent au moins quelque indication pour la solution d'un problème qui doit être au-dessus des querelles de parti? Il y a là, nous semble-t-il, une mission que le Sénat peut encore assumer à cette dernière heure, dans la voie tracée par sa Commission des XXI, lorsque, dans un de ses premiers votes, elle admettait la proposition d'inscrire, dans la Constitution même, le principe de la représentation proportionnelle.

Tout ce qui s'est passé depuis lors ne fait que rendre évidente et plus impérieuse la nécessité de cette réforme.

(4)

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'amendement ci-dessus.

GOBLET D'ALVIELLA.

EXEMPLES :

Neuf sièges. Votes valables, 90.000.

(Le quotient électoral sera 10,000 ; la majorité absolue 45,001.)

Supposons une moyenne de 44,000 voix pour la liste libérale, de 24,000 voix pour la liste catholique, de 22,000 voix pour la liste socialiste.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. Aucun candidat n'a atteint la majorité absolue. En cas de ballottage, qu'arrivera-t-il? Les libéraux ont la quasi-certitude d'enlever tous les sièges, puisqu'il leur suffit d'obtenir le concours d'un douzième des électeurs qui ont voté pour la liste socialiste, ou le vote par bulletin blanc d'environ deux douzièmes. C'est-à-dire que les neuf sièges seront exclusivement attribués aux représentants d'une minorité, et ceux qui décideront de l'élection sont précisément les électeurs qui sont certains de n'obtenir aucun élu.

D'après notre système, on voit que les libéraux auront droit à 5 sièges (4 en vertu du quotient, 1 comme ayant la moyenne la plus élevée), les catholiques et les socialistes respectivement à 2.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE — Les libéraux ont fait passer 6 candidats au premier tour. Il n'y a plus que 3 sièges à répartir. Deux iront aux catholiques, qui ont la moyenne la plus forte ; 1 aux socialistes.